

**N° 5983<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission de  
l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de  
passage de Rafah (EUBAM Rafah)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(3.2.2009)

Par dépêche en date du 23 janvier 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs ainsi que copie d'une lettre du Président de la Chambre des députés du 22 janvier 2009 relative à la consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre.

\*

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission d'assistance frontalière de l'Union européenne à Rafah (EUBAM Rafah).

Cette mission d'assistance a été instituée par l'action commune 2005/889/PESC du Conseil du 25 novembre 2005, et a été prorogée à plusieurs reprises, en dernier lieu par l'action commune 2008/862/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 jusqu'au 24 novembre 2009.

Le passage frontière étant fermé depuis le 9 juin 2007, la mission a temporairement suspendu ses activités. L'exposé des motifs relève que l'Union européenne a souligné sa volonté de réactiver la mission EUBAM Rafah, aussitôt que les conditions le permettent. Un plan de redéploiement accéléré a été mis au point afin que cette mission puisse reprendre rapidement ses fonctions.

Le Luxembourg a participé à la mission d'assistance frontalière de l'Union européenne (EUBAM) à Rafah sur base d'un règlement grand-ducal du 25 novembre 2005, modifié à deux reprises par règlements grand-ducaux en date respectivement du 21 novembre 2006 et du 22 mai 2007. Le Conseil d'Etat suppose que les auteurs ont opté pour un nouveau règlement grand-ducal en raison du fait que depuis le 1er juillet 2007 (date d'expiration de la participation luxembourgeoise retenue en dernier lieu), il n'y a plus eu de prorogation, de sorte que le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 2005 est venu à son terme. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec la façon de procéder consistant à redémarrer la participation luxembourgeoise sur une base entièrement nouvelle.

Le texte sous avis reprend presque textuellement le règlement grand-ducal du 25 novembre 2005. Le Conseil d'Etat propose d'écrire à l'article 3 „Mission d'assistance frontalière de l'UE“, les termes „Mission d'assistance à la frontière de l'UE“ pouvant prêter à équivoque.

Le Conseil d'Etat relève qu'en l'espèce et contrairement au prescrit de la loi modifiée du 27 juillet 1992 précitée, la commission compétente de la Chambre des députés n'a été consultée qu'après que

le Gouvernement en conseil eut décidé la nouvelle participation du Luxembourg à la mission EUBAM Rafah. Il admet que l'explication réside dans le calendrier extrêmement serré à observer pour un nouveau déploiement de cette mission d'assistance frontalière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 février 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER